Règlement Intérieur

Fédération Française de Squash

Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/02/2024

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

La FFSquash est régie par des statuts complétés par le présent règlement en application desdits statuts. 4

I - Associations affiliées et groupements sportifs habilités 4
Article 1 : Affiliation d'une association sportive 4
Article 2 : Droits et devoirs des associations affiliées 4
Article 3 : Groupement sportifs habilités 5
3.1. Conditions préalables 5
3.2. Dossier d'habilitation 5
Article 4 : Inactivité et radiation 6

II - TITRE D'ADHESION ET DE PARTICIPATION 6
Article 5 : La licence 6

III - CONVENTIONS PARTICULIERES A CARACTERE NATIONAL 8

IV - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE 8
Article 6 : Comité d'éthique 8
Article 7 : Paris sportifs 9

V - LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION 10
Article 8 : Les Ligues 10
Article 9 : Les Comités Départementaux 11

VI - LE COMITÉ EXÉCUTIF 12
Article 10 : Candidatures 12
Article 11 : Attributions 12
Article 12 : Utilisation des procédés électroniques 13
Article 13 : Fonctionnement 13
Article 14 : Le Président 13
Article 15 : Le Secrétaire Général 14
Article 16 : Le Trésorier 14
Article 17 : Les Vice-présidents 14
Article 18 : Le Directeur Technique National 14

VII - LE CONSEIL FEDERAL 15
Article 19 : Fonctionnement 15

VIII - VOTES 15
Article 20 : Règles générales 15

IX - LES COMMISSIONS STATUTAIRES 15
Article 21 : Les Commissions litiges et discipline 15
Article 22 : La Commission de surveillance des opérations électorales 16
Article 23 : La Commission des sportifs de haut niveau 16
Article 24 : La Commission médicale 17
Article 25 : La Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels 17

X - AUTRES ORGANES 17
Article 26 : Création 17
Article 27 : Les secteurs 17
Article 28 : La Commission Formation 18
Article 29 : L'Institut de Formation du Squash 18

11 - LES MEMBRES SPECIAUX ET RECOMPENSES FEDERALES 18
Article 30 : Les membres spéciaux 18
Article 31 : Les récompenses fédérales 19

12 - LES RELATIONS EXTERIEURES 19
Article 32 : Représentation 19
Article 33 : Dispositions finales 19

La FFSquash est régie par des statuts complétés par le présent règlement en application desdits statuts. En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

I - Associations affiliées et groupements sportifs habilités

Article 1 : Affiliation d'une association sportive

1.1. Pour être affiliée à la Fédération Française de Squash, une association sportive doit :

- Être constituée sous la forme associative, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ou à celles du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et disposer de statuts respectant les conditions prévues à l'article R.121-3 du Code du sport mentionnant notamment que l'association adhère aux statuts et règlements de la Fédération et que son objet est purement sportif.

1.2. Une affiliation peut être admise en faveur d'une association d'entreprise publique ou privée.

1.3. Tout club omnisports affilié à la Fédération ou sollicitant son affiliation doit constituer une section de squash. Le Président de la section squash doit être mandaté par le comité de direction de l'association omnisports pour :

- Donner valablement l'adhésion de l'association aux statuts et règlements de la Fédération ;
- Être habilité à engager la responsabilité de l'association devant les autorités fédérales.

1.4. L'affiliation d'une association sportive est subordonnée à la transmission de divers documents relatifs à sa constitution en association et énumérés dans le dossier d'affiliation disponible auprès de la Fédération :

- Tout association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande à la Fédération ou à la Ligue à laquelle elle sera rattachée.
- En principe, cette Ligue est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social de l'association sportive concernée.
- Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales de squash se trouve sur le territoire d'une autre ligue, ladite association peut demander son affiliation à cette Ligue, à condition que celle-ci relève de la même direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

1.5. L'affiliation de toute association sportive est prononcée par le Comité Exécutif de la Fédération après instruction et avis du Comité Directeur de la Ligue concernée.
Le Comité Exécutif est tenu de prononcer soit l'affiliation, soit le rejet.
Dans tous les cas, sa décision n'est pas susceptible de recours. En cas de rejet, sa décision motivée est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

1.6. Le regroupement de deux ou plusieurs associations affiliées dont le siège social est fixé dans le ressort d'un même comité départemental ou d'une même Ligue ne comportant pas de comité départemental peut s'opérer par fusion ou par création d'une association à sections dont les membres sont obligatoirement licenciés de l'association affiliée les regroupant.
L'association affiliée issue du regroupement se substitue aux associations d'origine dans tous les droits et obligations vis-à-vis de la Fédération. Elle doit satisfaire aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion, de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales prévues par les statuts et l'article 1 du présent règlement.
Le regroupement, quelle que soit sa forme, n'est définitif qu'après approbation de la décision par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 2 : Droits et devoirs des associations affiliées

2.1. Les associations ou les sections de squash des clubs multisports doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant la licence. Tous les membres, ou tous les membres de leur section squash si elles sont multisports, doivent être obligatoirement possesseurs de la licence.

2.2. Elles doivent adresser à la Ligue ou à la Fédération, sur leur demande, les procès-verbaux de leurs assemblées générales.

2.3. Les associations peuvent demander l'extension des radiations qu'elles ont pu prononcer à l'égard de leurs membres à toutes les associations de la Ligue au Comité Directeur de la Ligue, lequel peut demander au Comité Exécutif de la Fédération d'étendre cette mesure à toutes les associations de la Fédération.

2.4. Tout membre d'une association radié avec extension pour non-paiement de cotisations ou autres droits ne peut faire partie d'une autre association, ni prendre part à aucune compétition avant d'avoir acquitté sa dette.

2.5. Toute association doit faire connaître dès le début de l'année sportive au Comité Directeur de sa Ligue la date des épreuves qu'elle demande l'autorisation d'organiser.

2.6. Toute association ne peut utiliser les services d'un enseignant professionnel contre rémunération que s'il est titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification délivré dans les conditions prévues à l'article L.212-1 du Code du sport, et exercer son activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

2.7. Toute association a l'obligation de remettre à ses membres toute correspondance, électronique ou non, envoyée à leur attention par la Fédération, les ligues et les comités départementaux.

2.8. Les membres des Comités Directeur des associations sont responsables vis-à-vis de la Fédération des sommes qui peuvent lui être dues à un titre quelconque.
En cas de non-paiement, ils peuvent être radiés.

Article 3 : Groupement sportifs habilités

3.1. Conditions préalables

Seules les structures privées ou publiques qui ne sont pas constituées sous forme associative et visées à l'article 3 des statuts peuvent solliciter, auprès de la Ligue concernée, leur habilitation par la Fédération.
Le groupement doit avoir la jouissance des installations sportives permettant la pratique du squash pour une durée d'un an minimum.
Ses représentants légaux, ainsi que toute personne intervenant pour son compte dans l'organisation de la pratique du squash doivent être licenciés auprès de la Fédération pendant toute la durée de validité de l'habilitation.
Ces groupements, ainsi que leurs dirigeants et pratiquants licenciés sont soumis au pouvoir disciplinaire de la Fédération.

3.2. Dossier d'habilitation

3.2.1. L'habilitation d'un groupement sportif nécessite la transmission de documents relatifs à sa constitution et à sa déclaration et énumérés dans le dossier d'habilitation disponible auprès de la Ligue, ainsi que de certaines informations relatives à son organisation et à son fonctionnement.
Ce dossier comprend également un cahier des charges que le groupement s'engage à respecter.
Le contenu du cahier des charges est arrêté par le Comité Exécutif et ne peut être modifié par les Ligues que sur autorisation expresse de celui-ci, notamment pour tenir compte des spécificités locales. Il peut comprendre plusieurs niveaux d'habilitation en fonction de l'étendue des obligations mises à la charge du groupement sportif et des droits qui lui sont conférés.

3.2.2. Tout groupement sportif qui désire être habilité par la Fédération doit faire parvenir sa demande à la Ligue à laquelle il est rattaché.
Cette Ligue est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social du groupement sportif.
Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales de squash se trouve sur le territoire d'une autre Ligue, ladite structure peut demander son habilitation à cette Ligue, à la condition que celle-ci relève de la même direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale que celle de son siège social.

3.2.3. L'habilitation d'un groupement sportif est délivrée par le Comité Exécutif de la Fédération pour une période d'une saison sportive après instruction par le Comité Directeur de la Ligue concernée.
La décision de validation ou de rejet intervient dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande par la Ligue.
En cas de rejet, la décision motivée du Comité Exécutif est notifiée au groupement sportif par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Une nouvelle demande d'habilitation peut alors être formulée pour la saison sportive suivante.
Le Comité Exécutif peut, par décision motivée et après avis de la Ligue concernée, suspendre l'habilitation ou y mettre fin en cas de non-respect par le groupement sportif du cahier des charges.
L'habilitation est renouvelée, à la fin de chaque saison sportive, par tacite reconduction, d'année en année.
Toutefois, le Comité Exécutif de la Fédération peut s'opposer à cette tacite reconduction après consultation du Comité Directeur de la Ligue. Sa décision motivée doit être notifiée au groupement sportif habilité par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la fin de la période d'habilitation. La décision du Comité Exécutif n'est pas susceptible de recours.

Article 4 : Inactivité et radiation

4.1. La démission des associations doit être entérinée par le Comité Exécutif de la Fédération. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté le montant des cotisations, des licences et des redevances de l'année en cours.
4.2. La radiation peut être prononcée pour motif disciplinaire par les commissions juridictionnelles compétentes.
4.3. La radiation peut être également prononcée par le Comité Exécutif de la Fédération pour l'un des motifs administratifs limitativement énumérés ci-dessous :
- non-respect d'un engagement contracté concernant le paiement du droit d'engagement et/ou d'une amende dans les épreuves fédérales par équipe ou de la redevance par tournoi organisé ;
- absence d'activité de l'association ;
- non-respect des statuts et règlements fédéraux.

Avant toute décision de radiation pour motif administratif, l'association devra avoir été invitée à présenter ses observations et la Ligue de rattachement sera consultée pour avis. Ces décisions de radiation sont sans appel.

II - TITRE D'ADHESION ET DE PARTICIPATION

Article 5 : La licence

5.1. Tout pratiquant du squash doit, pour être reconnu par la Fédération comme joueur, être titulaire d'une licence de la saison sportive en cours.
Tous les adhérents des associations sportives affiliées, des sections de squash des associations multisports affiliées et des groupements sportifs habilités doivent être obligatoirement licenciés.
La vérification de la qualité de licencié s'effectue par la consultation de la base de données informatique de la Fédération.
Les différents types de licence sont les suivants :

- La licence Fédérale, ouvre droit aux compétitions fédérales et corporatives. Elle permet de suivre les formations de cadres ou d'arbitres débouchant sur les qualifications requises pour l'encadrement du squash, d'accéder au classement national, de participer aux activités fédérales (stages d'initiation, de perfectionnement ou de sélection organisés en fonction de leur niveau de pratique).
- La licence Jeune, concerne tous les jeunes des catégories mini-squash à juniors. Elle ouvre les mêmes droits que la licence Fédérale sous réserve du respect du règlement médical.
- Le Squash PASS, est réservé aux joueurs loisir. Ses titulaires peuvent néanmoins participer à des compétitions prévues par le règlement sportif et sous réserve du respect du règlement médical.
    - L'obtention d'une licence Fédérale pendant la saison sportive s'effectue en s'acquittant de la différence entre le montant déjà versé pour le Squash PASS et le prix de la licence Fédérale.
- La licence Estivale délivrée aux personnes qui souhaitent adhérer à un club, découvrir ou s'initier à la pratique du squash pendant la période estivale.

Elle donne le droit de pratiquer le squash, y compris en compétition, pendant 3 mois consécutifs au sein de la période estivale.
Les dates de la période estivale, au sein de laquelle la licence Estivale peut être délivrée, et le tarif de cette licence relèvent de la compétence du Comité Exécutif qui les détermine chaque année en début de saison sportive.

- La licence Promotion Jeunes délivrée dans le cadre d'une convention entre la structure de pratique du squash et un établissement scolaire ou une structure d'accueil collectif de mineurs (centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, centres aérés, etc…). Elle s'applique à des mineurs. Ces différents titres fédéraux sont un titre d'adhésion comprenant une licence au terme de la loi.
- La licence dirigeant ouvre droit à la gestion d'une association ou d'un groupement sportif habilité. Elle permet aussi, à son titulaire de gérer des compétitions sportives, sous réserve d'être Juge-arbitre.

5.2. Le paiement de la licence est à la charge du licencié.
Le recouvrement des licences est assuré directement par la Fédération, qui reverse à la Ligue, au Comité Départemental, à l'association ou au groupement sportif la part lui revenant.

Le montant des rétrocessions est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la Fédération.

A titre exceptionnel, la Fédération, la Ligue et le Comité départemental peuvent délivrer des licences à des personnes physiques sous le contrôle du Secrétaire Général de la Fédération.

Les conditions de délivrance des licences par les groupements sportifs habilités sont précisées dans le cahier des charges auquel ils adhèrent préalablement à leur habilitation par la Fédération.

5.3. L'enregistrement des licences s'effectue sous la responsabilité :

- de l'association ou du groupement sportif auquel est rattaché le licencié, que la demande soit dématérialisée ou non ;

- du seul licencié en cas de demande de licence directement réalisée par ce dernier.

Sous réserve de la vérification de l'identité du demandeur, cet enregistrement s'opère sur la base de données informatique de la Fédération, dans un délai raisonnable à compter de la demande de licence.

L'attestation de licence est envoyée par la Fédération à l'adresse électronique du licencié ou peut être directement téléchargée sur l'Espace Licencié.

5.4. En principe, la saison sportive débute le 1er septembre et se termine le 31 août suivant.

Les licences sont valables à compter du jour de leur prise en compte effective sur la base de données informatique de la Fédération, et ce :

- Pour les Squash PASS, pour une durée de douze mois (de date à date) ;
- Pour les autres licences, jusqu'à expiration de la saison sportive.

Elles permettent de participer aux compétitions homologuées dans les conditions prévues par le règlement sportif.

5.5. Les joueurs qui changent de structure de rattachement conservent leur licence de l'année en cours.

5.6. A la licence sont attachées des garanties d'assurance souscrites par la Fédération ainsi que, le cas échéant et sur option de l'intéressé, des garanties complémentaires.

Une structure affiliée de la Fédération a l'obligation d'informer ses pratiquants de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnel couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du squash peut les exposer.

Remarque : *Cette garantie complémentaire peut être souscrite auprès de tout assureur, ou par le l'intermédiaire des options proposées par l'assurance de la licence fédérale.*

5.7. Tout membre du Comité Exécutif de la Fédération, ou d'une commission ou d'un comité, doit être licencié dans les conditions prévues aux statuts et règlements de la Fédération, pendant l'exercice de son mandat, au 31 octobre de chaque année.

A défaut, le Secrétaire Général de la Fédération adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 30 novembre.

A cette date et faute d'en avoir justifié, le Président notifie à l'intéressé la perte de sa qualité.

Cette disposition s'applique également aux membres des Comités directeurs des Ligues, des Comités Départementaux et de leurs commissions.

Les mises en demeure visées ci-dessus sont adressées par le Président de la Ligue ou du Comité Départemental selon les cas.

III - CONVENTIONS PARTICULIERES A CARACTERE NATIONAL

Dans le cadre de ses relations de coopération, la Fédération Française de Squash a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes (fédérations multisports, fédérations affinitaires, autres) ou des sociétés à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique du squash.

Ces organismes ne sont pas membres de la fédération.

La décision est prise par le Comité Exécutif.

Un extrait des conventions est publié, dès la signature, sur les supports d'information habituels de la fédération. Les organes déconcentrés de la fédération peuvent en obtenir une copie par demande écrite.

IV - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Article 6 : Comité d'éthique

6.1. Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les question éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes.

Il n'est pas doté de lui-même d'un pouvoir de sanction.

6.2. Il est composé de trois membres désignés par le Comité Exécutif en raison de leur compétence en matière juridique, de déontologie, d'éthique, de prévention et traitement des conflits d'intérêts et de sport.

La désignation de chaque membre doit faire l'objet d'un vote à la majorité de la moitié des membres du Comité Exécutif.

La première Assemblée Générale qui suit leur désignation est appelée à la valider.

Le président du Comité d'Ethique est nommé en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

La durée du mandat des membres du Comité d'éthique est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit être effectuée au moins deux ans après l'élection du Comité Exécutif en début d'Olympiade et, au plus tard, dans un délai de deux ans et deux mois après ladite élection.

6.3. Pour être candidat au Comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- présenter sa candidature et être désigné par le Comité Exécutif ;

- déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation et agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;

- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou dirigeant d'une instance de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité Départemental ;

- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou membre d'une commission décisionnaire de la Fédération ;

- ne pas être ou avoir été depuis deux ans président ou dirigeant d'association affiliée ou de groupement sportif habilité ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire en raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, en raison d'un conflit d'intérêts ;

- respecter la confidentialité de tout fait, acte et information portés à sa connaissance en raison de la fonction de membre du Comité d'éthique.

Toute infraction à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la cessation des fonctions de membre du Comité d'éthique. Cette révocation est prononcée par le Comité Exécutif de la Fédération à la majorité de la moitié de ses membres sur saisine du Comité d'éthique.

Toute démission d'un membre du Comité d'éthique devra être adressée au Comité Exécutif qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

Tout membre du Comité d'éthique ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts.

6.4. Le Comité d'éthique :

- établit et présente pour adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et traitement des conflits d'intérêts conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport ; il peut aussi proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des modifications de cette charte ;

- participer à la promotion de cette charte ;

- veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et traitement des conflits d'intérêts sur tout autre sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;

- remet au Comité Exécutif un rapport annuel d'activité et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

- veille à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;

- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;

- peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission compétente, et/ou en référer au Comité Exécutif, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

6.5. Il peut être saisi par toute personne (licencié, parent de licencié, bénévole, joueur, prestataire, salarié, lanceur d'alerte, président d'organe, etc.) de questions en lien avec la charte mentionnée à l'article 6.4., par écrit, en incluant les éléments suffisants (faits, informations, documents, etc.) pour que le Comité soit en mesure d'apprécier son bien-fondé.

Le Comité d'éthique peut se saisir d'office.

Article 7 : Paris sportifs

7.1. En application de l'article L. 131-16 du Code du sport, il est formellement interdit aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée à l'article 7.3. :

- De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur le squash lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateurs ;

- De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 qui propose des paris sur le squash ;
- D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de squash et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

7.2. Les acteurs des compétitions sportives, dont la liste est fixée à l'article 7.3. doivent :

- Signaler au référent intégrité de la Fédération toute approche, ou tentative d'approche destinée à fausser la sincérité des compétitions sportives ou à obtenir toute information confidentielle, dont au moins eux-mêmes ou un tiers ont ou auraient fait l'objet, en lien avec des activités de paris sportifs ;
- Signaler au référent intégrité de la Fédération toute activité dont ils auraient connaissance destinée à fausser la sincérité des compétitions sportives ou à obtenir toute information confidentielle, en lien avec des activités de paris sportifs ;
- Coopérer dans le cadre de toute demande d'information formulée par les services de la Fédération et/ou dans le cadre des procédures disciplinaires et/ou par toute autorité judiciaire et/ou sportive compétente.

7.3. Sont considérées comme acteurs des compétitions sportives au sens des dispositions de l'article 7 du présent règlement :

- Les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, d'un centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés ci-dessus ;
- Les arbitres et juges de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris, ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;
- Les dirigeants, salariés et membres des organes de la Fédération et de ses organes déconcentrés ;
- Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
- Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris ;
- Les dirigeants et salariés des organisations représentatives des sportifs, arbitres, et entraîneurs.

7.4. Toute violation des dispositions du présent article pourra entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires et, le cas échéant l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues dans le règlement disciplinaire fédéral.

V - LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION

Conformément aux statuts, l'organisation de la Fédération au moyen d'organismes déconcentrés (Ligues et Comités Départementaux) constitue l'un de ses moyens d'action pour la mise en œuvre de la politique fédérale élaborée par son Comité Exécutif.
Les Ligues et les Comité Départementaux représentent la Fédération dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Article 8 : Les Ligues

8.1. Unité territoriale de la Fédération, la Ligue agit dans le cadre des règlements fédéraux et dans le respect de la politique fédérale.
La Ligue décline sur son territoire, au regard de ses spécificités territoriales, la politique fédérale en agissant avec les Comités Départementaux de son ressort, qu'elle coordonne.
Elle assure les relations avec les pouvoirs publics et les collectivités territoriales de son ressort territorial.

Elle réunit, comme membres, les associations affiliés et les groupements sportifs habilités de son ressort territorial.
Elle est administrée par un Président et un Comité Directeur, responsable de sa gestion, assistés, le cas échéant, par des ressources humaines.

8.2. La Ligue est constituée sous forme d'association déclarée.
Ses statuts sont établis en conformité avec les statuts types édités par le Comité Exécutif de la Fédération.
S'il apparait une incompatibilité avec les dispositions des statuts ou du Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération prévalent.
Les divers organes d'une Ligue ne peuvent prendre ou maintenir de décisions contraires aux statuts ou aux règlements de la Fédération, à peine de nullité de celles-ci. Cette nullité sera constatée par l'instance fédérale compétente.
8.3. Conformément aux dispositions de l'article L131-16 du Code du sport, la fédération définit les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elle organise ou autorise.
Dans ce cadre, les Ligues sont chargées :

- De contrôler la conformité avec les règlements techniques fédéraux des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives. Elles font part de ces informations, pour validation, au service « Equipements » de la fédération ;
- D'enregistrer les courts déclarés par les structures affiliées.

8.4. Aux titres de leurs missions, les Ligues perçoivent une aide financière de la Fédération. Cette aide est attribuée dans le cadre de la convention signée entre les Ligues et la Fédération.

Cette démarche contractuelle s'appuie sur la réalité territoriale de chaque Ligue et le soutien financier que peut accorder la Fédération à chaque Ligue.

Ce soutien se décompose entre une partie fixe et une partie mobile basée sur des objectifs fixes et variables.

Cette démarche est validée par le Comité Exécutif.

Article 9 : Les Comités Départementaux

9.1. Unité territoriale de la Ligue, le Comité Départemental agit dans le cadre des règlements fédéraux et dans le respect de la politique fédérale.
Il décline sur son territoire les actions du projet fédéral.
L'action des Comités Départementaux est coordonnée par la Ligue.
Le Comité Départemental assure les relations avec les pouvoirs publics de son ressort territorial.
Le nombre et le ressort territorial des Comités Départementaux sont définis par le Comité Exécutif sur proposition du Comité Directeur de la Ligue.
Le Comité Départemental réunit, comme membres, les associations affiliées et les groupements sportifs habilités de son territoire.
Il est administré par un Président et un Comité Directeur, responsable de sa gestion, assistés, le cas échéant par des ressources humaines.

9.2. Il est constitué sous forme d'association déclarée.
Ses statuts sont établis en conformité avec les statuts types des Comités Départementaux. S'il apparait une incompatibilité avec les dispositions des statuts et/ou du règlement intérieur de la Fédération, les dispositions des statuts et/ou du règlement intérieur de la Fédération prévalent.
Les divers organes d'un Comité Départemental ne peuvent prendre ou maintenir des décisions contraires aux statuts de la Fédération, à peine de nullité de celles-ci.
Cette nullité sera constatée par l'instance fédérale compétente.

9.3. Chaque Comité Départemental doit être spécifiquement identifié, y compris lorsque le siège du Comité se situe dans les locaux de la Ligue. A cet effet, il doit disposer d'un siège social, d'une boîte à lettres, d'un numéro de téléphone et d'un correspondant administratif dédié.

VI - LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 10 : Candidatures

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection du Comité Exécutif.
La candidature doit répondre aux conditions prévues à l'article 15 des statuts de la Fédération.
Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de la saison en cours, ainsi que celui de la licence de l'année précédente et adressée à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.
Les candidatures au titre des postes réservés des représentants des arbitres, des entraîneurs et des sportifs de haut niveau sont présentées selon les modalités prévues à l'article 15.2. des statuts de la Fédération.

Article 11 : Attributions

Dans le cadre de la compétence de droit commun dont il est investi, le Comité Exécutif exerce notamment les attributions visées ci-dessous :

11.1 En matière sportive :

- Il organise les épreuves sportives de niveau national ;
- Il arrête la politique sportive de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National ;
- Il approuve ou réforme le classement des joueurs tel que proposé par la commission compétente ;
- Il prend, sur proposition de la Commission médicale fédérale, toute disposition concernant les problèmes d'ordre médical que pose la pratique du squash.

11.2. En matière administrative :

- Il adopte les règlements sportifs et le règlement médical de la Fédération ;
- Il veille à l'application et au respect des statuts et règlements, en prévoir les évolutions et propose toute modification éventuelle ;
- Il statue sur l'affiliation à titre définitif des associations affiliées ;
- Il arrête le contenu du cahier des charges en vue de l'habilitation des groupements sportifs ;
- Il approuve toute convention engageant la Fédération, sauf si un texte prévoit expressément la compétence d'un autre organe de la Fédération ;
- Il prononce l'affiliation et l'habilitation, après avis de la Ligue concernée en application des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, la radiation des associations affiliées ou la suppression de l'habilitation des groupements sportifs qui en bénéficient pour l'un des motifs administratifs énumérés aux articles 3 et 4 du présent règlement ;
- Il décerne les médailles fédérales ;
- Il désigne les membres des commissions et des comités.

11.3. En matière financière :

- Il adopte le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire et en suit l'exécution ;
- Il adopte les comptes préparés par le Trésorier ;
- Il propose le montant de la cotisation des associations affiliées, des droits d'habilitation des groupements sportifs habilités, des droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipe, des redevances par tournois, ainsi que les tarifs des licences à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Il approuve, sur avis motivé transmis par la Commission compétente des choix des prestataires et des fournisseurs, tout contrat soumis à son examen ;
- Il fixe les frais de déplacement et de séjour des membres de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et des commissions/comités ;

En matière de développement, il orient et coordonne les actions des Ligues, notamment grâce à la conclusion et au suivi des conventions conclus entre la Fédération et chacune des Ligues.

Plus généralement :

- Il prend les décisions qu'il juge opportunes sur toute question soumise à son examen ;
- Il examine les propositions et suggestions du Conseil Fédéral ;
- Il peut constituer et mettre en place des groupes de travail ponctuels pour étudier des sujets spécifiques.

Article 12 : Utilisation des procédés électroniques

En application de l'article 34 des statuts de la Fédération, dans le cas de la mise en place d'un procédé préservant la confidentialité des votes, la solution retenue devra garantir le respect des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).
Tout membre d'un des organes concernés devra mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant l'accès aux technologies couramment utilisées par la Fédération, la Ligue ou le Comité concerné et s'assurer de sa faculté de plein exercice de son mandat ou de sa pleine participation aux réunions.
La participation à distance peut comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle et/ou tout autre moyen de communication.
La participation des membres dans les cas susvisés a valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum. A cet effet et en tant que de besoin, la liste d'émargement est remplacée ou complétée par tout document permettant de prouver le respect du quorum tel que, par exemple, s'agissant des réunions tenues via conférence audiovisuelle, l'état des connexions.

Article 13 : Fonctionnement

L'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif est fixé par le Président, après avis du Secrétaire Général.
L'ordre du jour est adressé aux membres cinq jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence.
Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du Comité Exécutif, les documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.
Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour, il adresse par écrit sa proposition au Secrétaire général, au moins six jours avant la séance du Comité Exécutif.
Toutefois, le Comité Exécutif peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à l'ordre du jour à condition qu'il y ait urgence, que les trois quarts des membres du Comité Exécutif soient présents et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.
Le Comité Exécutif peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la commission compétente.
Le Secrétaire Générale assure la police de la séance.
Il a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter, avec l'accord du Comité Exécutif, la durée d'un débat.
Sur décision du Président et après information des membres, la réunion peut être enregistrée.
En début de séance, le Secrétaire Général fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et les éventuelles modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.
L'approbation n'est pas une condition d'entrée en vigueur des décisions prises. Elle a pour seul objet d'attester du contenu des délibérations.
Les décisions prises entrent immédiatement en vigueur, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires ainsi que de leur notification aux intéressés et/ou de leur publication en fonction de leur nature.

Article 14 : Le Président

Le Président peut, en tant que besoin, déléguer certaines de ses attributions conformément aux dispositions des statuts.
Ce mandat est un mandat spécial à durée déterminée. Le mandataire a l'obligation de rendre compte du déroulement de sa mission au Président, faute de quoi sa délégation pourra lui être retirée.

Le Président engage seul la Fédération à l'égard des tiers. Il peut, sur ce point et pour une mission déterminée, déléguer par écrit ses pouvoirs à toute personne qualifiée de la Fédération.
En cas d'urgence, le Président prend toutes décisions après avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier. Il en informe les membres du Comité Exécutif.

Le Président rend compte au Conseil Fédéral des activités du Comité Exécutif.

Le Président présente le rapport moral à l'Assemblée générale.

Article 15 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.
Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités :

- Il assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie administrative fédérale ;
- Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites ;
- Il assure les fonctions d'animateur et de coordonnateur dans les réunions du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral ;
- Il assure les relations avec les Ligues, contrôle si leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération ;
- Il prépare les ordres du jour du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale de la Fédération. Il est en outre chargé du suivi des commissions et des comités.

Article 16 : Le Trésorier

Le Trésorier assiste et contrôle les services comptables de la Fédération auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

En cas de contrôle par l'administration, il justifie les opérations et présente lui-même les comptes et documents.

Il prépare, en liaison avec le Comité Exécutif, le projet de budget qu'il soumet au Comité Exécutif.

Il supervise l'archivage inviolable des pièces comptables dont il a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent pas être isolées et confiées.

Les comptes rendus par le Trésorier sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Article 17 : Les Vice-présidents

Les Vice-présidents sont des membres du Comité Exécutif qui participent aux réflexions et décisions de ce Comité.

Ils peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le Président dans des actions concernant et engageant la vie fédérale.

Article 18 : Le Directeur Technique National

18.1. Le Comité Exécutif arrête la politique sportive de la Fédération, sur proposition du Directeur Technique National, qui en assure ensuite l'exécution dans le cadre du budget qui lui est affecté.
Le Directeur Technique National est responsable des équipes de France féminines et masculines.
Il en propose les sélections et les entraîneurs au Comité Exécutif.
Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité Exécutif.

18.2. L'organisation des services fédéraux est décidée par le Comité Exécutif sur proposition du Directeur Technique National.
Le Directeur Technique National rend compte des activités des services fédéraux au Président et au Comité Exécutif.
Le Directeur Technique National et ses adjoints apportent leurs collaborations au Président et membres élus du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral de la Fédération pour tout ce qui a trait aux aspects d'organisation et de développement de la discipline.

Ils exercent leurs activités directement sous l'autorité du Président de la Fédération. Ils assistent de droit avec voix consultative aux séances du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou autres instances traitant de sujets pouvant les concerner.
Les délégations de signature qui leur sont consenties pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de leurs attributions s'exercent en accord avec le Président.

VII - LE CONSEIL FEDERAL

Article 19 : Fonctionnement

Le Conseil Fédéral est une instance consultative réunie sous la présidence du Secrétaire Général de la Fédération, qui en établit l'ordre du jour et est composée du Comité Exécutif et des Présidents des Ligues.
En cas d'empêchement d'un Président de Ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le Secrétaire Général de la Ligue ou à défaut par un membre du Comité Directeur de la Ligue choisi par le Président.

Le Président de la Ligue peut solliciter l'intervention de toute personne dont la présence est utile aux sujets évoqués.

Ces missions sont les suivantes :

- Débattre des conditions d'exercice des missions des Ligues et des Comités Départementaux ;
- Rendre des avis consultatifs sur la mise en œuvre de la politique fédérale à l'échelle du territoire de la Ligue et de chacun des Comités Départementaux ;
- Emettre un avis sur toute question intéressant les territoires, y compris sur la règlementation sportive.

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général et communiqué aux Ligues cinq jours avant la date de la réunion.
Les Ligues peuvent adresser au Secrétaire Général les points qu'elles souhaitent ajouter à l'ordre du jour au moins six jours avant la date de la réunion.

VIII - VOTES

Article 20 : Règles générales

Pour chacun des votes intervenant au sein de la FF Squash, sauf disposition particulière, trouve application ce qui suit :

- Il peut être procédé à un vote à main levée, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
- Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret ;
- Les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
- Le vote blanc n'est pas reconnu et les éventuels votes blancs seront considérés comme des suffrages nuls et donc non valablement exprimés ;
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que les conditions de leur mise en œuvre garantissent le caractère régulier et secret des scrutins.

IX - LES COMMISSIONS STATUTAIRES

Article 21 : Les Commissions litiges et discipline

21.1. La Commission fédérale litiges et discipline et la Commission fédérale litiges et discipline d'appel se composent chacune de trois membres désignés par le Comité Exécutif en considération de leur connaissance du squash, de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.
La durée du mandat des membres des Commissions litiges et discipline est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'élection du Comité Exécutif en début d'Olympiade.

Ses membres ne peuvent être liés à la Fédération, aux Ligues ou aux Comités Départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

Ils ne peuvent être membres simultanément d'une Commission régionale disciplinaire.
Dans l'hypothèse d'un cumul, l'intéressé doit y mettre fin dans le mois qui suit l'élection au second mandat. A défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat après constat du Comité Exécutif.

21.2. Chaque commission élit, parmi ses membres, un président et un vice-président.
Les attributions des Commissions litiges et disciplines sont définies par le Règlement Disciplinaire de la Fédération.
Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition du Président. Elle ne peut pas appartenir à la commission.

Article 22 : La Commission de surveillance des opérations électorales

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales sont définis à l'article 22 des statuts de la Fédération.

Article 23 : La Commission des sportifs de haut niveau

23.1. La Commission fédérale des sportifs de haut niveau se compose de cinq membres élus, pour quatre ans, par les sportifs de haut niveau inscrits, en application de l'article L. 221-2 du Code du sport, dans une des catégories prévues à l'article R. 221-3 du Code du sport, âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales.
La parité, à une unité près, y est respectée.
Ne peuvent prendre part aux votes :

- Les personnels de l'Etat ou les agents publics rémunérés par lui exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés ;
- Les personnes salariées de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité Départemental.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.
Le vote par correspondance est également interdit sauf dans les conditions visées à l'article 34 des statuts de la Fédération.
Sont éligibles les personnes inscrites, à la date de l'élection, sur la liste des sportifs de haut niveau, en application de l'article L. 221-2 du Code du Sport, pendant au moins un an lors des huit dernières années à la date des élections, licenciées à la Fédération, et répondant aux conditions prévues à l'article 15.2. des statuts de la Fédération.
Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.
Cette élection a lieu au scrutin secret plurinominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, au plus tard six semaines avant l'Assemblée Générale Elective chargée de renouveler le Comité Exécutif en début d'Olympiade.
Afin de respecter la parité, le dernier poste ou les deux derniers postes sont attribués à un/deux hommes ou à une/deux femmes ayant obtenu le plus de voix.
En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.
La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci, qui se poursuit jusqu'à son terme.

23.2. Elle a pour missions :

- D'élire parmi ses membres, sous le contrôle de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales, au plus tard trois semaines avant l'Assemblée Générale Elective chargée de renouveler le Comité Exécutif en début d'Olympiade, deux représentants (un homme et une femme) qui siègent au Comité Exécutif pendant toute la durée du mandat du Comité Exécutif nouvellement élu.
  Cette élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour dans deux catégories distinctes (homme/femme) à la majorité des suffrages valablement exprimés.
  En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.
  La Commission désignera parmi les deux représentants ainsi élus un Président et un Vice-président.

En cas de vacance d'un ou des poste(s) réservé(s) au représentant des sportifs de haut niveau au sein du Comité Exécutif, la Commission des sportifs de haut niveau pourvoit à ladite vacance dans un délai d'un mois dans les conditions visées ci-dessus en élisant un remplaçant du même sexe que celui dont le poste est devenu vacant.
Le cas échéant, il sera pourvu au(x) poste(s) réservé(s) au représentant des sportifs de haut niveau après avoir complété la Commission fédérale des sportifs de haut niveau dans les conditions visées à l'article 23.1. du présent règlement.

- De mener des réflexions sur le statut, la prise en charge et l'accompagnement des sportifs de haut niveau au sein de la Fédération.

Article 24 : La Commission médicale

24.1. Elle se compose au moins :
- Du médecin fédéral national élu au sein du Comité Exécutif de la Fédération ;
- Du médecin coordonnateur national en charge de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau s'il est une personne distincte du médecin élu au sein du Comité Exécutif ;
- Des médecins des Ligues élus au sein du Comité Directeur de la Ligue.

Le Médecin fédéral national est le Président de la Commission.

24.2. Les attributions et le fonctionnement de la Commission médicale sont définis par le Règlement Médical de la Fédération.

Article 25 : La Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels

25.1. Elle se compose d'un membre par Ligue désigné par le Comité Directeur de chaque Ligue.
Les désignations doivent être transmises au Secrétaire Général de la Fédération.
La Commission élit parmi ses membres un Président et un Vice-président.

25.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Secrétaire Général de la Fédération.
Elle présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Fédération.

25.3. La Commission a pour missions :
- D'assurer la promotion de l'arbitrage, du juge-arbitrage et de la formation aux qualifications d'arbitres et de juges-arbitres ;
- De proposer au Comité Exécutif toute modification aux textes et interprétations des règles du jeu ;
- De suivre et coordonner l'activité des arbitres, des juges-arbitres et des formateurs et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière déontologique et de formation.

A cet effet, la Commission :
- Organise les examens et propose au Comité Exécutif la nomination des arbitres et des juge-arbitres ;
- Transmet au Comité Exécutif les nominations pour l'année en cours des arbitres et des juges-arbitres internationaux, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

X - AUTRES ORGANES

Article 26 : Création

Dans un délai de deux mois à compter de l'Assemblée générale, et pour une durée maximale de quatre ans correspondant à l'olympiade, sont créées les organes de la fédération correspondant aux différents secteurs (commissions, Comités, groupes de travail…) ayant à leur tête un président nommé par le Comité Exécutif.

Article 27 : Les secteurs

Le Comité Exécutif décline son action dans des secteurs distincts : Administratif et Financier, Vie sportive Adulte, Jeunes, Performance, Formation et Professionnalisation, Officiels, Equipements/Prospectives et Influence.

Les secteurs peuvent s'organiser en créant les différentes commissions et/ou sous-commissions correspondants à leurs besoins. La création de ces commissions, sur proposition du responsable de secteur, est soumise à l'approbation du Comité Exécutif.
La composition, le rôle, le fonctionnement de ces instances font l'objet d'un texte d'application définissant si besoin leurs prérogatives spécifiques.
Ce texte est approuvé par le Comité Exécutif et annexé au présent règlement intérieur.

Elles fonctionnent selon le modèle suivant :

Le Comité Exécutif désigne le Président de la Commission.
Elles sont composées de 9 membres maximum choisis selon la compétence dans la thématique.
Les réunions de commissions, à l'exception des organes disciplinaires font l'objet d'un compte rendu.
Ces comptes rendus, auxquels seront joints, si nécessaire, tous documents utiles, seront examinés par le Comité Exécutif avant d'être diffusés au Conseil Fédéral puis conservés dans un registre tenu à cet effet.

A la fin de chaque saison sportive, chaque commission présente un rapport d'activité au Comité Exécutif.
Ces documents proposent éventuellement des évolutions réglementaires ou structurelles destinées à améliorer la pratique du Squash.

Article 28 : La Commission Formation

Il est institué au sein de la Fédération une commission formation. Cette commission est chargée :

- De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ou toute autre fonction nécessaire à la gestion ou à l'organisation du squash en France ;
- D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Exécutif ;
- D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Exécutif et transmis au ministre chargé des sports.

Article 29 : L'Institut de Formation du Squash

Il est créé un Institut de Formation du Squash ayant pour but mise en œuvre de la formation initiale et continue des éducateurs sportifs, des juges arbitres, des arbitres, des dirigeants, des personnels de clubs spécialistes du squash, la préparation aux différents examens fédéraux ou d'État ou de toute autre formation nécessaire à la gestion ou à l'organisation du Squash en France.

11 - LES MEMBRES SPECIAUX ET RECOMPENSES FEDERALES

Article 30 : Les membres spéciaux

Les titres de président d'honneur et membres d'honneur de la FFSQUASH, d'une Ligue, d'un Comité départemental ou d'une commission, de membre donateur et de membre bienfaiteur de la FFSQUASH, sont conférés par un vote du Comité Exécutif de la FFSQUASH, d'une Ligue ou d'un Comité départemental, à la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Les personnes bénéficiant d'un de ces titres peuvent être invitées, après avis de l'instance concernée aux réunions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou d'une commission. Elles ne prennent pas part aux votes.

Article 31 : Les récompenses fédérales

Pour récompenser les licenciés qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Conseil Fédéral de la FFSQUASH, sur proposition des Ligues ou de son bureau, peut décerner les médailles fédérales de bronze, d'argent, de vermeil ou d'or.

Les médailles d'argent et de vermeil peuvent être décernées après une ancienneté d'au moins cinq ans dans chaque échelon. Les propositions des médailles d'or de la FFSQUASH sont soumises au Conseil Fédéral après examen par le Comité Exécutif.

Les médailles d'or ne peuvent être décernées qu'à des anciens présidents de la FFSQUASH ou des Ligues, ainsi qu'à des personnes ayant rendu des services très exceptionnels de niveau national ou international.

12 - LES RELATIONS EXTERIEURES

Article 32 : Représentation

La Fédération française de squash peut déléguer des représentants, autres que ceux du Comité Exécutif, auprès d'instances, d'organismes nationaux (Agence Nationale du Sport, Comité National Olympique et Sportif Français, tribunaux, autres associations et institutions…) et internationaux (Fédération internationale de squash, Fédération européenne de squash…).

Les candidats sont présentés par le Président après validation du Comité Exécutif.

Leur mandat dure 4 ans. Ils sont rééligibles. Ils assistent aux travaux du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral avec voix consultative.

Ils sont les porte-paroles privilégiés de la Fédération et s'engagent à transmettre études, projets, vœux fédéraux et à défendre nos thèses. Ils ont pour mission de solliciter tout avis fédéral sur les projets mis en œuvre pour appuyer au mieux nos options nationales.

Leurs frais de déplacement sont à la charge de la Fédération française de squash. Toutefois, pour les déplacements supplémentaires non prévus dans les règlements des organes extérieurs, une demande d'autorisation est à présenter au préalable au Comité Exécutif pour examen et décision. L'intérêt de l'ordre du jour, le coût du voyage et du séjour seront à préciser dans la demande pour que la décision soit prise en fonction de ces critères.

Ces représentants pourront se voir attribuer des titres (par exemple : délégué fédéral), voire conserver leurs titres fédéraux précédents avec la mention déléguée, afin de conforter la représentation fédérale.
Les propositions de la fédération vis à vis de la politique internationale, ainsi que les propositions de modification des règlements, seront débattues en Comité Exécutif et soutenues par les délégués et différents représentants de la fédération dans les instances internationales.

Article 33 : Dispositions finales

Conformément aux statuts, le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur présentation d'un texte préparé par le Comité Exécutif.
Sauf éventuelles dispositions transitoires, le règlement intérieur adopté prend effet en même temps que les nouveaux statuts, lesquels entrent en vigueur à la date précisée dans les statuts.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la FFSquash le 10/02/2024 et entre en vigueur le 11/02/2024.

Julien MULLER
Président

Thierry de CONTET
Secrétaire Général